

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX
ROUTE CEUX DE DIEN BIEN PHU

Le Maire de CADENET,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande de l'entreprise **AMOURDEDIEU**, sise Chemin d'Ansouis, ANSOUIS,
doit effectuer des travaux de viabilisation Rue de Ceux de Dien Bien Phu ;
CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont
habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter
tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A compter du lundi 13 mars 2023 pour 90 jours calendaires d'intervention,**

- L'entreprise **AMOURDEDIEU**, est autorisée à effectuer des travaux de viabilisation Rue de Ceux de Dien Bien Phu ;
- Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier
- La vitesse est limitée à 30 km/h

A compter du lundi 13 mars 2023 pour 15 jours calendaires, 2 places de stationnement sont réservées pour le stockage de matériaux.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 : Une remise en état de l'ensemble des existants de la chaussée et des trottoirs sera mise en place par l'entreprise.
Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 février 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

